

Date de l'entrée en vigueur.

5. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précités, importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Elle est aussi censée s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

5